



Commune de VERS Plan d'Occupation des Sols

REGLEMENT

TITRE III. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES **ND**

● SECTION 0 – CARACTERE DE LA ZONE ND

Cette zone recouvre les espaces forestiers, et, fait partie du patrimoine naturel de la commune.

● SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE ND1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Parmi les occupations et utilisations du sol nécessitant une autorisation d'urbanisme, seules celles qui suivent sont admises :

- les clôtures
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics
- les coupes et abattage d'arbres
- les défrichements (sauf dans les espaces boisés classés).

ARTICLE ND2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Parmi les occupations et utilisations du sol nécessitant une autorisation d'urbanisme et qui ne figurent pas à l'article ND1 sont interdites.

● SECTION 2 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE ND3 – ACCES ET VOIRIE

Les constructions et installations doivent être desservies par des voies dont les caractéristiques sont adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les accès doivent être adaptés à l'opération envisagée et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

ARTICLE ND4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

4-1 – EAU POTABLE

Tout local ou installation pouvant servir au travail, au repos ou à l'agrément doivent être raccordés au réseau public d'eau potable.

4-2 – ASSAINISSEMENT

Toute opération génératrice d'eaux usées, doit être raccordée au réseau public d'assainissement : en l'absence d'un tel réseau, l'autorité compétente pourra admettre la mise en place d'un dispositif individuel qui respecte les dispositions du règlement sanitaire départemental. L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières est interdite.

4-3 – RÉSEAUX CABLÉS

Sans objet.

ARTICLE ND5 – CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Il n'est pas prévu de superficie minimum, ni de configuration particulière de terrain. Toutefois, dans les secteurs où l'assainissement ne peut être réalisé que par épandage, les caractéristiques du terrain doivent être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE ND6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

6-0 – GÉNÉRALITÉS

Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques, les chemins ruraux, les voies privées ouvertes à la circulation publique.

6-1 – IMPLANTATION

L'implantation des constructions doit respecter un recul minimum de 20 m par rapport à l'emprise public des voies.

L'implantation des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics (transformateurs électriques, autocommutateurs PTT....) pourra se faire sans condition de recul, sous réserve d'une bonne intégration, si leur hauteur ne dépasse pas 3,5 m au faîtage.

ARTICLE ND8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

A moins qu'elles ne soient accolées, les constructions implantées sur une même propriété doivent respecter entre elles un recul minimum de 4 m.

ARTICLE ND9 – EMPRISE AU SOL

Il n'est pas prévu de coefficient d'emprise au sol.

ARTICLE ND10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La différence d'altitude entre chaque point de la couverture du toit et le point du terrain naturel situé à l'aplomb ne doit pas dépasser 5,5 m.

ARTICLE ND11 – ASPECT EXTÉRIEUR

– GÉNÉRALITÉS

Les divers modes d'occupation et utilisation du sol ne doivent pas, par leur implantation ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Les constructions par leur composition et leur accès doivent s'adapter au terrain naturel, sans modification importante des pentes de celui-ci.

ARTICLE ND12 – STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE ND13 – ESPACES BOISÉS CLASSÉS

Les espaces boisés classés figurant au plan de zonage sont soumis aux dispositions de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme.

• SECTION 3 – POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL
--

Sans objet.